

NOTE AUX DEMANDEURS DE VISA SCHENGEN

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque



Le dépôt des demandes de visa se fait via notre plateforme accessible par le lien :

<http://visaonweb.diplomatie.be/>

Vous devez personnellement déposer votre dossier

(= 1 jeu de documents originaux + 1 jeu de copies)

Votre demande de visa doit être déposée **au moins 3 mois** avant la date prévue pour votre départ.

Le « visa en vue de » est un visa d'entrée dans l'espace Schengen (visa de type C).

Le demandeur devra donc établir, avec de la documentation, que son projet de se marier ou de cohabiter légalement en Belgique est sérieux **et** qu'il réunit les conditions d'entrée dans l'espace Schengen.

Une distinction doit être faite entre un projet de mariage ou de cohabitation légale entre ressortissants de pays tiers ou entre un ressortissant de pays tiers et un Belge d'une part et, d'autre part, entre un projet de mariage ou de cohabitation légale entre un ressortissant de pays tiers et un citoyen de l'Union européenne (à l'exclusion d'un Belge sédentaire).

❖ **Projet de mariage ou de cohabitation légale entre ressortissants de pays tiers**

Pour **un projet de mariage**, le demandeur doit présenter les *documents justificatifs* suivants :

- une copie de l'acte de déclaration de mariage dressé par l'officier de l'état civil dans les 6 mois qui précèdent la demande de visa ;
- un historique chronologique de la relation ;
- une copie littérale de son acte de naissance légalisée ou la preuve qu'il a plus de 21 ans ;
- une [assurance maladie](#) (assurance voyage Schengen);
- la preuve qu'il a des [moyens de subsistance](#) personnels suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique (au moins 45 € par jour si elle séjourne chez des amis ou de la famille et au moins 95 € par jour pour un séjour à l'hôtel., ou un [engagement de prise en charge](#) légalisé, recevable et accepté (annexe 3bis à l'arrêté royal) ;
- un [certificat médical](#) délivré par le médecin agréé de l'Ambassade;
 - au **Burkina Faso**, Centre Médical International (CMI), 21 rue Nazi Boni (non loin du Ministère des Affaires Etrangères) – Ouagadougou / Tél : + 226 25.30.66.07.
 - au **Mali**, Dr Coumba TRAORE, Clinique les Acacias, quartier Niarela sur le même alignement que l'hôtel Dafina), +223 20.21.41.03
 - au **Niger**, Clinique Gamkalley, Corniche Gamkalley - Niamey, tél. +227 20 73 20 33 / +227 20 73 46 39
- un casier judiciaire légalisé attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;
- une copie du titre de séjour du partenaire qui réside en Belgique;
- la preuve que le partenaire qui réside en Belgique a plus de 21 ans et qu'il a un [logement suffisant](#), des [moyens de subsistance](#) (au moins **1.809,32 EUR net/mois**) stables, réguliers et suffisants, et est affilié à une mutuelle.

Pour **un projet de cohabitation légale**, le demandeur doit présenter les *documents justificatifs* suivants :

- la preuve du [caractère durable et stable](#) de la relation ;
- une copie littérale de son acte de naissance légalisée ou la preuve qu'il a plus de 21 ans, ou la preuve qu'il a plus de 18 ans si les partenaires cohabitaient depuis au moins 1 an avant l'arrivée en Belgique du partenaire qui y réside ;
- une attestation de célibat légalisé ;
- une [assurance maladie](#) (assurance voyage Schengen);

- la preuve qu'il a des [moyens de subsistance](#) personnels suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique, ou un [engagement de prise en charge](#) légalisé, recevable et accepté (annexe
- un casier judiciaire légalisé attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;
- une copie du titre de séjour du partenaire qui réside en Belgique;
- la preuve que le partenaire qui réside en Belgique a plus de 21 ans, ou plus de 18 ans si les partenaires cohabitaient depuis au moins 1 an avant son arrivée en Belgique ;
- la preuve que le partenaire qui réside en Belgique a un [logement suffisant](#), des [moyens de subsistance](#) (au moins **1.809,32 EUR net/mois**) stables, réguliers et suffisants, et est affilié à une mutuelle.

**❖ Projet de mariage ou de cohabitation légale
entre un ressortissant de pays tiers et un Belge sédentaire**

Pour **un projet de mariage**, le demandeur doit présenter les *documents justificatifs* suivants :

- une copie de l'acte de déclaration de mariage dressé par l'officier de l'état civil dans les 6 mois qui précèdent la demande de visa ;
- un historique chronologique de la relation ;
- une copie littérale de son acte de naissance ou la preuve qu'il a plus de 18 ans ;
- une [assurance maladie](#) en voyage qui répond aux exigences de l'article 15 du code des visas ;
- la preuve qu'il a des [moyens de subsistance](#) personnels suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique (au moins 45 € par jour si elle séjourne chez des amis ou de la famille et au moins 95 € par jour pour un séjour à l'hôtel., ou un [engagement de prise en charge](#) légalisé, recevable et accepté (annexe 3bis à l'arrêté royal) ;
- un [certificat médical](#) délivré par le médecin agréé de l'Ambassade;
 - au **Burkina Faso**, Centre Médical International (CMI), 21 rue Nazi Boni (non loin du Ministère des Affaires Etrangères) – Ouagadougou / Tél : + 226 25.30.66.07.
 - au **Mali**, Dr Coumba TRAORE, Clinique les Acacias, quartier Niarela sur le même alignement que l'hôtel Dafina), +223 20.21.41.03
 - au **Niger**, Clinique Gamkalley, Corniche Gamkalley - Niamey, tél. +227 20 73 20 33 / +227 20 73 46 39
- un casier judiciaire légalisé attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;
- une copie du titre de séjour du partenaire qui réside en Belgique;
- la preuve que le partenaire qui réside en Belgique a plus de 18 ans et qu'il a un [logement suffisant](#), des [moyens de subsistance](#) stables, réguliers et suffisants, et est affilié à une mutuelle.

Pour **un projet de cohabitation légale**, le demandeur doit présenter les *documents justificatifs* suivants :

- la preuve du [caractère durable et stable](#) de la relation ;
- une copie littérale de son acte de naissance ou la preuve qu'il a plus de 21 ans, ou la preuve qu'il a plus de 18 ans si les partenaires cohabitaient depuis au moins 1 an avant l'arrivée en Belgique du partenaire qui y réside ;
- une attestation de célibat ;
- une [assurance maladie](#) en voyage qui répond aux exigences de l'article 15 du code des visas ;
- la preuve qu'il a des [moyens de subsistance](#) personnels suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique (au moins 45 € par jour si elle séjourne chez des amis ou de la famille et au moins 95 € par jour pour un séjour à l'hôtel., ou un [engagement de prise en charge](#) légalisé, recevable et accepté (annexe 3bis à l'arrêté royal) ;
- une attestation de célibat ;
- un casier judiciaire légalisé attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;
- une copie du titre de séjour du partenaire qui réside en Belgique;
- la preuve que le partenaire qui réside en Belgique a plus de 21 ans, ou plus de 18 ans si les partenaires cohabitaient depuis au moins 1 an avant son arrivée en Belgique ;
- la preuve que le partenaire qui réside en Belgique a un [logement suffisant](#), des [moyens de subsistance](#) stables, réguliers et suffisants, et est affilié à une mutuelle.

D'autre part, les partenaires ne peuvent pas avoir une relation durable et stable avec une autre personne, ni être visés par les articles 161 à 163 du code civil, ni faire l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du code civil.

Il peut arriver que l'Office des étrangers ait un **doute sur l'intention réelle d'un ou des partenaires** de créer d'une communauté de vie durable. Dans ce cas, le demandeur peut être invité à un entretien par le poste et l'avis du parquet peut être demandé par l'Office des étrangers.

Si l'enquête démontre qu'il s'agit d'un projet de mariage ou de cohabitation légale dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour (p.ex., un titre de séjour), l'Office des étrangers refusera probablement la demande de visa. Ces vérifications auront également une incidence sur le délai d'examen de la demande de visa.

❖ **Projet de mariage ou de cohabitation légale entre un ressortissant de pays tiers et un citoyen de l'Union européenne**

Le ressortissant de pays tiers qui voyage pour se marier ou cohabiter légalement en Belgique avec un citoyen de l'Union européenne doit demander un visa sur la base de la directive 2004/38/CE).

Par *citoyen de l'Union*, on entend les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse).

Le demandeur doit démontrer qu'il est le partenaire de fait du citoyen de l'Union européenne qu'il accompagne ou rejoint en Belgique.